



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Carte nationale d'identité

Question écrite n° 41410

Texte de la question

M. Claude Bartolone souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences des « lois Pasqua ». Beaucoup de Français, nés à l'étranger, se voient souvent contrariés dans leur relation courante avec l'administration, comme par exemple pour un simple renouvellement de leur carte d'identité, par une suspicion sur leur appartenance à la communauté française. L'administration, dont il est en charge, multiplie les contrôles afin de prouver la nationalité du requérant, ce qui pour beaucoup d'entre eux leur donne un sentiment de rejet. Il souhaiterait savoir ce qu'il entend faire pour que nombre de nos concitoyens ne se perçoivent plus comme des Français de seconde zone.

Texte de la réponse

La réglementation actuelle prévoit que le renouvellement de la carte nationale d'identité est normalement effectué sur présentation de la carte périmée et qu'il n'est pas réclamé de pièces justificatives de l'état-civil ou de la nationalité française, sauf en cas de doute sérieux, soit sur l'authenticité de la première carte à renouveler, soit sur l'exactitude ou la validité des documents ayant permis de l'obtenir. Toutefois, depuis la mise en place sur le territoire national du système de fabrication et de gestion informatisée des nouvelles cartes nationales d'identité sécurisées prévues par le décret n° 87-178 du 19 mars 1987, il a été décidé de traiter les demandes de renouvellement des cartes nationales d'identité cartonnées comme des premières demandes. L'objectif poursuivi est de permettre, grâce à l'informatique, le renouvellement ultérieur quasi automatique de la carte sécurisée, un contrôle approfondi ayant eu lieu au moment de la première délivrance. Les demandeurs doivent en conséquence justifier de leur état-civil au moyen d'un extrait d'acte de naissance avec filiation ou d'un livret de famille, produire deux justificatifs de domicile, un timbre fiscal de 150 francs ainsi que deux photographies. En outre, ils doivent aussi justifier de leur nationalité française, et éventuellement produire un certificat de nationalité française délivré par un tribunal d'instance. Pour les personnes nées dans les départements ou territoires anciennement sous administration française, cette dernière exigence, il est vrai, peut parfois être ressentie comme une mesure vexatoire. Le ministère de l'intérieur a été particulièrement sensible à ce problème dans le cadre de la délivrance de la nouvelle carte nationale d'identité sécurisée. La circulaire INT/D/91/00114 C du 27 mai 1991 adressée aux préfets a facilité la preuve de la nationalité française en dispensant certaines catégories de demandeurs, en particulier les personnes nées à l'étranger ou dans les anciens départements, et territoires français, de produire un certificat de nationalité française. En application de ce texte, sont dispensés de produire un certificat de nationalité française les personnes qui justifient de leur possession d'état de Français et de celle d'au moins un de leurs parents (cette possession d'état est établie par la présentation de documents délivrés par l'autorité administrative française ci-après : passeport, carte nationale d'identité, livret militaire, carte d'immatriculation consulaire, carte électorale ou par l'appartenance à la fonction publique...) ; il en est de même pour les personnes âgées de plus de soixante ans qui produisent un passeport français en cours de validité. Une circulaire INT/D/9600032 C du 21 février 1996 qui a été diffusée aux préfets et publiée au Journal officiel de la République française du 27 avril 1996 (page 6446), assouplit encore le dispositif prévu par la circulaire du 27 mai 1991, sans remettre en cause les impératifs de sécurité. C'est ainsi qu'il a été décidé

d'élargir le domaine des dispenses de certificat de nationalité française à nos compatriotes nés à l'étranger ou dans les territoires d'outre-mer ou rapatriés d'Afrique du Nord qui, au jour du dépôt de leur demande, présentent de bonne foi une constante possession d'état de Français depuis au moins les dix dernières années dans les cas où cette possession d'état est caractérisée par la production d'une ancienne carte nationale d'identité accompagnée de plusieurs autres documents de natures différentes tels que : passeport, immatriculation consulaire, justificatif d'accomplissement des obligations militaires pour les hommes, carte électorale ou appartenance à la fonction publique française. Le nouveau texte rappelle également aux services chargés de la réception des dossiers (mairies et commissariats de police) et de la délivrance des titres (préfectures et sous-préfectures) que la réglementation doit être appliquée sans requérir de documents superflus inutiles et que ces services doivent expliquer les raisons de ces exigences tout en faisant preuve de prévenance et de tact à l'égard des demandeurs. Les nouvelles mesures qui viennent d'être ainsi prises, répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Bartolone Claude](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41410

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juillet 1996, page 3947

Réponse publiée le : 26 août 1996, page 4630